

Avis défavorable

Les recours en cas d'avis défavorables.

En cas d'avis d'inaptitude à la conduite automobile, il est possible de saisir la commission départementale d'appel. Pour cela, adresser à la Préfecture de votre département un courrier motivant votre demande. La Préfecture désignera deux médecins (un généraliste et un spécialiste) qui statueront.

Les conséquences en cas de non respect de la législation

En cas de non-respect de cette réglementation, il est prévu une amende (de classe IV) et votre responsabilité peut être engagée en cas d'accident.

Par ailleurs, en cas d'accident, votre assurance pourrait ne pas prendre en charge les conséquences financières en totalité ou de manière partielle, considérant que votre permis n'était pas valide.

Les aménagements du véhicule

Il existe de multiples aménagements du poste de conduite (boule au volant, commandes au volant, pédales inversées, direction sur-assistée, commande au joystick...). Pour le choix de votre aménagement de poste, il est conseillé de vous rapprocher d'un ergothérapeute et d'une auto-école possédant les aménagements adéquats.

A noter qu'il existe des aides financières pour ces aménagements.

IPNS-Com chb décembre 2019

La reprise de la conduite automobile

La reprise de la conduite automobile (après une lésion cérébrale) et pathologies



La détention du permis de conduire n'est pas un acquis ! Nous sommes en devoir de régulariser notre permis si notre état de santé change.

Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer
62200 BOULOGNE SUR MER
Tél : 03 21 99 33 33
Fax : 03 21 99 30 00
www.ch-boulogne.fr



Un contrôle médical

L'arrêté du 31 août 2010 fixe une liste des affections médicales nécessitant une visite médicale obligatoire.

Ces affections sont organisées en 6 classes distinctes :

Classe 1 : Pathologies cardiovasculaires : pose d'un simulateur cardiaque, HTA...

Classe 2 : Altérations visuelles : diminutions de l'acuité visuelle (incompatibilité si inférieure à 5/10), du champ visuel, de la motilité (diplopie, nystagmus)...

Classe 3 : ORL-pneumologie : déficience auditive, trouble de l'équilibre, maladie de Ménière...

Classe 4 : Pratiques addictives-Neurologie-Psychiatrie : pratique addictive, troubles du sommeil, troubles neurologiques comportementaux et cognitifs, traumatisme crânien, épilepsie, AVC, psychoses, pathologies neurologiques évolutives (Sclérose En Plaques, Sclérose Latérale Amyotrophique...).

Classe 5 : Appareil locomoteur : amputations, ankylose, lésions multiples...

Classe 6 : Pathologies métaboliques, transplantations : dialyse, diabète...

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site :

<https://www.visite-medicale-permis-conduire.org/apptitude-medicale-conduite/permis-vehicule-leger/test>

et/ou demander l'avis de votre médecin traitant.

Les démarches à effectuer

Vous présentez l'une des pathologies citées ci-dessus :

Vous avez un ou des déficit(s)



Prenez RDV auprès d'un centre d'évaluation de la conduite automobile pour une mise en situation avec un ergothérapeute et un moniteur.
Votre médecin spécialiste saura vous orienter.



Le médecin agréé peut demander l'avis d'autres professionnels de santé

Vous n'avez pas de déficit



Prenez RDV avec un médecin agréé par la Préfecture de votre département (voir liste disponible sur le site internet de la préfecture, rubrique :

Démarches administratives / Permis de conduire.



Téléchargez le CERFA :
- Avis médical n° 14880-02
et présentez-le à la consultation.



Le médecin agréé donne son avis.

Site de la Préfecture du Pas de Calais :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Demarches-administratives/Permis-de-conduire-Certificat-d-immatriculation-Certificat-de-non-gage/Permis-de-conduire#!/Particuliers/page/N530>